

Circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015 du MENESR – DGESIP

La mise en œuvre de l'année de césure : synthèse et observations

Cette fiche a pour objet de synthétiser les modalités de mise en œuvre de l'année de césure décrites dans la circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015 et de préciser certains de ses éléments.

1. Définition de la période de césure
2. Les formes de la période de césure
3. Les obligations des établissements
4. Les bourses et prestations sociales
5. Observations CGE

1. Définition de la période de césure

La période « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

***Commentaire CGE :** Dans tous les cas, l'étudiant garde une inscription dans son école d'origine et la sécurité sociale associée (hors service civique et VIE qui peuvent faire l'objet de régimes spécifiques, et hors inscription à temps complet dans une autre formation donnant accès au statut étudiant). Il est donc redevable des coûts afférents selon le règlement intérieur de l'établissement.*

2. Le déroulement de la période de césure

Chaque étudiant souhaitant faire une année de césure doit soumettre un projet auprès du chef d'établissement, par le biais d'une lettre de motivation indiquant ses modalités de réalisation.

***Commentaire CGE :** Cela signifie en particulier que le chef d'établissement (ou la commission ad hoc) peut refuser une année de césure à un étudiant s'il considère que celle-ci n'a aucune valeur ajoutée d'un point de vue personnel ou « professionnel » (cf. §4). Cette décision doit être motivée et l'étudiant peut faire appel devant la dite commission dont la composition et le fonctionnement sont définis dans un règlement année de césure.*

Les étudiants en apprentissage n'ont pas accès à l'année de césure.

a. Période de césure et acquisition de compétences

La période de césure ne doit pas remplacer les voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'attribution du diplôme (notamment dans le projet de fin d'étude ou dans les stages en entreprises en France ou à l'étranger, ni dans la formation en langue). Ces éléments pourraient être justifiés lors de l'évaluation des établissements par une instance nationale.

L'établissement peut reconnaître les compétences acquises dans le cadre de la période de césure par l'obtention d'ECTS, à l'exclusion du cas particulier du service civique. Ces compétences doivent être

acquises en plus du nombre total d'ECTS délivré à la fin de la formation. Elles ne peuvent se substituer ou compenser des ECTS non validés ou obtenus par ailleurs.

Commentaire CGE : Cela signifie que les travaux éventuellement effectués au cours de l'année de césure ne peuvent pas tenir lieu de projet de fin d'études ou être considéré comme partie intégrante des stages obligatoires (exception pour les créateurs d'entreprises en D2E à l'étude par la CTI (cf. § 3 f)).

b. Période de déroulement et durée de la césure

- La période de césure peut être réalisée dès le début de la première année de cursus mais ne peut pas l'être après la dernière année de cursus. Elle doit donc se dérouler durant le cursus de formation de l'étudiant.
- La période de césure devra se dérouler selon des périodes égales à au moins un semestre universitaire et débuter obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.
- La période de césure peut correspondre à une formation dans un domaine autre que celui de la scolarité principale. Dans ce cas, elle peut avoir une durée égale à une année universitaire.
- La période de césure peut se dérouler, de manière consécutive, après une période de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité. Elle peut également être effectuée au sein du même organisme d'accueil dans des fonctions différentes, sous réserves des dispositions applicables dans le cadre de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014.

Commentaire CGE : Ceci est très ambigu car la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 interdit les stages d'une durée de plus de 6 mois dans la même entreprise. Il faut en fait comprendre que la deuxième période se ferait en CDD (en France), si « l'organisme d'accueil » correspond à la même entreprise.

3. Les formes de la période de césure

Quelles que soient la forme et les modalités de réalisation de la période de césure l'étudiant devra maintenir un lien avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

La période de césure peut prendre les formes suivantes :

- a. Un stage** : lorsque la durée de la période de césure est égale à un semestre, elle peut prendre la forme d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel au sens de la loi n°2014-788. Dans ce cas les modalités de cette loi et du décret d'application du 27 novembre doivent être respectées, en particulier le volume minimal de formation de 200h en présentiel.

Commentaire CGE : La période de césure peut commencer au semestre d'automne ou au semestre de printemps. Dans le cas où l'année de césure prend une forme de stage(s) volontaire(s) en entreprise(s), débuter celle-ci au second semestre d'une année universitaire permet d'être cohérent avec l'obligation de 200 heures de formation en présentiel associée à chaque période de stage telle que prescrite par la loi sur les stages. Cela ne permet cependant pas de s'abstraire de la période maximale de 6 mois de stage au sein de la même entreprise (cf.3.a ci-après).

Si la période de césure « stage » commence au début du semestre d'automne, le second semestre (printemps) devra obligatoirement comporter 200 heures de formation en présentiel.

- b. Période de césure en milieu professionnel en France** : elle peut se réaliser sous le statut de stagiaire ou de personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit de travail. Dans ce dernier cas, un contrat de travail permet de préciser la nature du poste et les tâches confiées à l'étudiant.
- c. Période de césure à l'international** : dans ce cas c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil y compris dans le cas d'une formation disjointe de sa formation d'origine. L'étudiant doit se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions de prise en charge de ses frais médicaux.

Commentaire CGE : Conformément à la loi sur les stages l'école ne peut pas autoriser ou signer une convention de stage de durée supérieure à 6 mois avec une entreprise à l'étranger qu'elle soit française ou étrangère. Cependant, l'étudiant est libre d'effectuer un stage de durée supérieure à 6 mois à l'étranger, dans une entreprise ne relevant pas du droit français et à condition que son école n'apparaisse pas en tant que signataire d'une quelconque convention de stage. L'étudiant aura avec l'école une convention de type césure au sein de laquelle il aura pu exprimer l'intention d'approfondir son projet professionnel dans le domaine x en prenant contact avec les entreprises du secteur dans le pays y. les autres éléments du c) ci-avant restent valables.

L'étudiant en année de césure à l'étranger est tenu de disposer d'une couverture sociale adaptée (la SS étudiante est très souvent insuffisante).

d. Période de césure dans le cadre d'un engagement :

- i. elle peut se réaliser dans le cadre du bénévolat¹. Dans ce cas, l'établissement d'origine devra informer l'étudiant, souhaitant s'engager dans ce type de projet, de la couverture sociale qui lui sera nécessaire durant cette période.
- ii. elle peut se réaliser dans le cadre d'un engagement au service civique ou volontariat associatif en France ou à l'étranger. Dans ce cas, les dispositions législatives et réglementaires issues du code du service national et régissant ce dispositif s'appliquent.

e. Période de césure dans le cadre d'une formation disjointe de la formation d'origine de l'étudiant : dans ce cas, le statut d'étudiant et les droits afférents sont maintenus dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Commentaire CGE : si l'étudiant s'inscrit par exemple en PACES ou dans une formation ouvrant droit au statut d'étudiant et aux droits afférents, c'est le régime du nouvel établissement qui s'impose mais l'obligation de reprendre l'étudiant dans le cycle qu'il a quitté temporairement pendant son année de césure demeure.

f. Période de césure et entrepreneuriat : dans ce cas l'année de césure doit s'inscrire dans le dispositif de PEPITE, en particulier le statut étudiant entrepreneur et le diplôme D2E.

Commentaire CGE : La CTI, pour ce qui concerne les écoles d'ingénieur, travaille à la reconnaissance de l'activité création d'entreprise comme projet de fin d'études.

4. Obligations des établissements

- Définition, par l'établissement, des modalités d'obtention et de mise en œuvre de la période de césure au sein du règlement des études et/ou règlement intérieur. En cas de refus, les modalités de recours doivent être décrites (lettre motivée par l'établissement ainsi que les modalités d'association des représentants étudiants à la procédure).
- Signature d'un accord entre l'établissement d'origine et l'étudiant garantissant sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant sa suspension (y compris pour les formations sélectives).
- Exonération totale des étudiants des droits d'inscription lorsque la période de césure ne relève d'aucun dispositif d'accompagnement pédagogique de la part de l'établissement.

Commentaire CGE : A contrario si les élèves sont conduits à présenter un rapport sur leur activité durant leur année de césure devant un jury de l'école et qu'ils ont été suivis par un référent nommé désigné, des droits de scolarité raisonnables peuvent être perçus par l'établissement.

¹ Le statut du bénévole n'existe pas. Conf. loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif

- Fourniture à l'étudiant d'un document décrivant les modalités d'obtention des ECTS lorsque la césure donne lieu à délivrance de ceux-ci.
- Accompagnement des étudiants dans les démarches administratives relatives aux aspects statutaires et réglementaires liés au statut étudiant (notamment la transition entre le régime d'assurance maladie relevant du statut d'étudiant et celui relevant du statut du salarié ou de tout autre statut que ce soit à son départ en période de césure ou à son retour).
- Identification et traçabilité des étudiants en césure au niveau des systèmes d'information des établissements.

5. Bourses et prestations sociales

- Dans le cas d'une période de césure correspondant à une formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.
- Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure.

6. Observations CGE

- Le respect du volume horaire de 200 heures en présentiel n'est pas applicable à toutes les formes de la période de césure. Cette obligation ne concerne que le cas où une partie (6 mois) de l'année de césure se déroule dans le cadre d'un stage (non obligatoire et non intégré dans le cursus).
- Une période de césure préparant à un projet de création d'activité doit se réaliser dans le cadre du dispositif PEPITE et du statut étudiant entrepreneur, qui est valable pour une année universitaire.
- La césure sous forme de stage implique, conformément à la loi, la rédaction d'une convention. Pour les autres formes de césure, sauf cas bien particuliers dans lesquels la réglementation impose un type de document précis (Etudiant entrepreneur, volontariat...), le document à signer entre l'étudiant et l'établissement ne repose sur aucun modèle particulier.

Rappel des textes sur la réglementation concernant la période de stage

- Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages :

Pendant un délai de 2 ans suivant la date de publication de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, les formations préparant à un diplôme conférant un grade de master peuvent déroger à la durée du stage défini à l'article L.125-5 du code de l'éducation. Ces formations permettent dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de 6 mois. Dans ce cas en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique.

- Circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015 du MENESR –DGESIP sur la mise en œuvre de l'année de césure